

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Raffinerie de Normandie
BP 98
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20250610_VI_TOTALERgies_NdR_SLI
Code AIOT : 0005800297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Normandie BP 98 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie exploitée par TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Gonfreville l'Orcher produit, à partir de pétrole brut, la quasi-totalité des produits raffinés : butane, propane, diverses essences et naphthas pour la pétrochimie, gas-oil, fioul et bitumes. Il s'agit d'un site SEVESO Haut, soumis à la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Application de l'AM 03/10/10 aux réservoirs aériens LI nouvellement soumis	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Application de l'AM 03/10/10 aux réservoirs aériens LI existants	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Application de l'AM 03/10/10 aux réservoirs aériens LI - accident Buncefield	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Rétentions des réservoirs aériens de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Application de l'AM 24/09/20 aux stockages de récipients mobiles LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
8	MMR - efficacité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Mesures visant à limiter le temps de détection de tout incident	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chap 10 - art V.9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Liste de mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III- I - point 6	Sans objet
10	Détection des zones à risques d'explosion	Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chap 10 - art V.11	Sans objet
11	Testabilité et maintenance de MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet
12	Réexamen de l'étude de dangers des stockages de liquides inflammables	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a consisté à aborder et vérifier par sondage quelques points dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers des stockages de liquides inflammables déposé par la société TOTAL Energies.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter l'état des stocks précis et complet des récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles, et de liquides et solides liquéfiés combustibles stockés à proximité de liquides inflammables. Par conséquent, l'exploitant n'a pas pu indiquer les stockages du site devant respecter le cas échéant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles, pris pour prendre en compte le retour d'expériences de l'incendie survenu à Rouen en septembre 2019. Après si besoin une réorganisation de ces stockages, l'exploitant doit fournir un bilan des mises aux normes à réaliser. Le plan d'actions avec échéancier est à fournir à l'inspection sous 6 mois.

De plus, le retour d'expérience de l'incendie de 2019 a entraîné des évolutions réglementaires, actées par arrêté ministériel du 03/10/10 modifié, valables pour tous les réservoirs aériens contenant des liquides inflammables. Cela porte notamment sur les rétentions, la défense incendie... Aussi l'exploitant doit préciser, sous 6 mois, les mises aux normes à réaliser le cas échéant sur les 207 bacs inclus dans le périmètre actuel de son réexamen 'stockages de liquides inflammables'. Il fournira en cas de besoin un plan d'actions avec échéancier.

En outre, le périmètre d'application de l'arrêté ministériel du 03/10/10 a évolué en 2020. Alors que cet arrêté concernait jusqu'alors les liquides inflammables classés sous certaines rubriques ICPE listées (1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, pétrole brut classé sous 4510 ou 4511), il s'applique désormais à tous les liquides réellement inflammables, que ceux-ci soient classés ou non sous les rubriques ICPE précédemment listées. L'exploitant doit justifier le nouveau périmètre de son étude de dangers relative aux stockages de liquides inflammables, et fournir sous 6 mois un plan d'actions pour mettre aux normes le cas échéant les réservoirs nouvellement concer-

nés par l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié.

Enfin, quelques mesures de maîtrise des risques (MMR) ont été abordées lors de l'inspection. L'exploitant doit lister et préciser les MMR retenues dans son étude de dangers relative aux stockages de liquides inflammables pour répondre aux arrêtés ministériels du 26/05/14 et 04/10/10 modifiés, en détaillant notamment les différents composants que sont la détection, le traitement, puis les actions de chaque mesure de sécurité.

Il est intéressant de signaler que la raffinerie a déclaré avoir moins de déclenchements intempestifs de ses mesures de maîtrise des risques basées sur des détecteurs hydrocarbure en cuvettes de réservoirs, suite à des travaux de repositionnement de détecteurs et de nettoyage des réseaux.

L'examen par l'inspection des installations classées du réexamen quinquennal de l'étude de danger relative aux stockages de liquides inflammables de la raffinerie déposé en mai 2025, a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'inspection prend acte des informations figurant dans la notice de réexamen, et propose des prescriptions complémentaires pour prendre en compte les nouvelles réglementations nationales mises en place encadrant les stockages de liquides inflammables et combustibles suite à l'incendie survenu à Rouen en septembre 2019 (modification de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et création de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020). Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 30 avril 2030.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application de l'AM 03/10/10 aux réservoirs aériens LI nouvellement soumis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementation applicable
Prescription contrôlée : I-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : <ol style="list-style-type: none">1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

II-Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

III-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.

Constats :

Les Stockages de Liquides Inflammables contribuent au classement Seveso seuil haut de la raffinerie au titre des rubriques 4120, 4330, 4331, 4510, 4511 et 4734 ; la raffinerie est concernée par le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables.

Le périmètre d'application de cet arrêté a évolué pour prendre en compte le retour d'expériences issu de l'incendie survenu à Rouen en septembre 2019. Alors que cet arrêté concernait jusqu'alors les liquides inflammables classés sous certaines rubriques ICPE listées, il s'applique désormais à tous les liquides présentant des propriétés inflammables.

En application de l'article 1.I.1 et 1.III de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié, l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié encadre désormais les stockages en réservoirs aériens manufacturés des :

- **liquides classés sous les rubriques ICPE suivantes 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et pétrole brut classé sous 4510 ou 4511**
- **liquides de mentions de danger H224, H225, H226,**
- **liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C,**
- **et déchets liquides inflammables catégorisés HP3**

Dans son réexamen portant sur 207 réservoirs aériens, l'exploitant indique que 3 bacs supplémentaires de stockage sont désormais soumis à cet arrêté ministériel du 03/10/10 modifié du fait que les produits stockés dans ces réservoirs ont une mention de danger H225 et qu'ils sont classés sous la rubrique 4511. Il précise que les conclusions de l'étude de dangers ne sont pas impactées par cette modification.

La notice de réexamen ne précise pas la méthode que l'exploitant a utilisée pour identifier les bacs nouvellement soumis. Cette méthode n'a pas été présentée lors de la visite du 10 juin 2025.

Pendant l'inspection, l'exploitant a précisé à l'oral que des travaux avaient déjà été menés ou étaient programmés sur les 3 bacs qu'il a déjà identifiés comme étant nouvellement concernés, pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de **trois mois** à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant justifie le nouveau périmètre de son étude de dangers relative aux stockages de liquides inflammables vis-à-vis des réservoirs aériens nouvellement concernés par l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié.

Dans un délai de **six mois** à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet le bilan des mises aux normes pour les réservoirs aériens nouvellement concernés par l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié, ainsi que le plan d'actions avec échéancier, mentionnant notamment le détail des capacités de rétentions associées et les travaux programmés, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Application de l'AM 03/10/10 aux réservoirs aériens LI existants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Réglementation applicable

Prescription contrôlée :

I-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

II-Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

III-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.

Constats :

Selon le réexamen déposé par l'exploitant, les Stockages de Liquides Inflammables contribuent au classement Seveso seuil haut de la raffinerie au titre des rubriques 4120, 4330, 4331, 4510, 4511 et 4734 ; la raffinerie est concernée par le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflam-

mables.

Le périmètre d'application de cet arrêté a évolué pour prendre en compte le retour d'expériences issu de l'incendie survenu à Rouen en septembre 2019. Alors que cet arrêté concernait jusqu'alors les liquides inflammables classés sous certaines rubriques ICPE listées, il s'applique désormais à tous les liquides présentant des propriétés inflammables.

En application de l'article 1.I.1 et 1.III de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié, l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié encadre désormais les stockages en réservoirs aériens manufacturés des :

- **liquides classés sous les rubriques ICPE suivantes 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et pétrole brut classé sous 4510 ou 4511,**
- **liquides de mentions de danger H224, H225, H226,**
- **liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C,**
- **et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.**

Le retour d'expérience de l'incendie survenu à Rouen le 26 septembre 2019 a entraîné des évolutions réglementaires, actées par arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié, applicables pour tous les réservoirs aériens contenant des liquides inflammables déjà soumis à l'ancienne version de cet arrêté. Sont notamment concernées les rétentions et la défense incendie. Il est attendu que l'exploitant précise le bilan des mises aux normes à réaliser sur les 207 bacs inclus dans le périmètre actuel de son réexamen « stockages de liquides inflammables ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de **6 mois** à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet le bilan des mises aux normes à réaliser sur les 207 bacs inclus dans le périmètre actuel de son réexamen « stockages de liquides inflammables », ainsi que le plan d'actions et l'échéancier associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Application de l'AM 03/10/10 aux réservoirs aériens LI -accident Buncefield

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Réglementation applicable

Prescription contrôlée :

I-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « rubriques liquides inflammables » ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres ru-

briques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

II-Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

III-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.

Constats :

Faisant suite à l'accident de Buncefield survenu en 2005, sur un dépôt de carburant, le groupe TOTALÉnergies a engagé depuis plusieurs années un projet d'amélioration de la sécurité de ses bacs de stockage, dont certains travaux vont au-delà des obligations réglementaires de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 initial.

Des précisions sur ce projet sont également apportées en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de **6 mois** à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra sous 6 mois l'état d'avancement du projet d'amélioration de la sécurité de ses bacs de stockage, établi pour prendre en compte le retour d'expériences de l'accident survenu à Buncefield en 2005. Y sera joint notamment l'état d'avancement de l'action concernant les alarmes de niveau très haut comprenant la liste des bacs concernés, et l'échéancier de réalisation des travaux sur les bacs restant à équiper.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rétentions des réservoirs aériens de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Article 20 -

20-1. chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

20-2. Pour les réservoirs construits à compter du 16 mai 2011, en sus des volumes définis au point

20-1 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

20-3 - Pour les réservoirs construits à compter du 1er janvier 2021, en sus des volumes définis aux points 20-1 et 20-2 du présent arrêté, le volume de rétention permet de contenir le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention et, le cas échéant, du drainage menant à la rétention.

Constats :

Dans l'ordre du jour de l'inspection transmis à l'exploitant le 16/05, l'inspection demandait la justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié, concernant les volumes des rétentions associées aux bacs de liquides inflammables.

Lors de la visite du 10 juin 2025, l'exploitant n'a pas présenté la justification du respect des prescriptions associées au volume des rétentions des réservoirs aériens, ni le cas échéant le planning des travaux de mise en conformité de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de **6 mois** à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié, concernant les volumes des rétentions associées aux bacs de liquides inflammables, et transmet, le cas échéant, le plan d'actions associé avec échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Application de l'AM 24/09/20 aux stockages de récipients mobiles LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réglementation applicable

Prescription contrôlée :

I-Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites " rubriques liquides inflammables " ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

II- Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3.

III- Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en récipients mobiles de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

Ne sont pas soumis au présent arrêté les stockages soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Constats :

Selon le réexamen déposé par l'exploitant, les Stockages de Liquides Inflammables contribuent au classement Seveso seuil haut de la raffinerie au titre des rubriques 4120, 4330, 4331, 4510, 4511 et 4734 ; la raffinerie doit donc respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/20 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables.

En application de l'article I.1.III de l'arrêté ministériel du 24/09/20 modifié, les dispositions de cet arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en récipients mobiles, présents au sein de l'ensemble de la raffinerie, de :

- liquides de mentions de danger H224, H225, H226,
- liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C,
- et déchets liquides inflammables catégorisés HP3

Les liquides et solides liquéfiables combustibles, tels que définis à l'article I.2 de l'arrêté ministériel du 24/09/20, situés à proximité de liquides inflammables (cf article I.3 de cet arrêté), relèvent également de cet arrêté (selon les modalités précisées dans les articles concernés).

Dans son réexamen, l'exploitant indique que " Les installations ne sont pas concernées par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables. Aucun produit stocké dans l'unité ne comporte de mention de danger H224". Or, à l'échelle de la raffinerie, l'exploitant dispose de liquides inflammables stockés en récipients mobiles, notamment au niveau du Magasin Général comme il l'a indiqué pendant l'inspection.

En réponse à une demande de l'inspection sur la localisation des stockages en récipients mobiles de liquides inflammables sur l'ensemble de la raffinerie, l'exploitant, en séance, a :

- Indiqué qu'un point mensuel sur les stockages de produits chimique est réalisé par chaque secteur, et que l'information est mise à disposition de l'astreinte. Des documents présentant des stocks de produits du 16 mai 2025, et comportant les mentions de danger et les pictogrammes de danger des différents produits, ont été présentés,
- Indiqué que deux aires de stockage sont susceptibles de comporter des volumes de liquides inflammables supérieurs à 10 m³,
- Présenté un plan des aires de stockage des produits ne précisant pas les quantités de liquides inflammables.

Les documents présentés ne permettent pas l'identification et la localisation des stockages mobiles de liquides inflammables visés. L'exploitant doit améliorer le suivi de l'état des stocks des liquides inflammables visés pour justifier de la conformité des zones de stockage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/20 modifié, notamment vis-à-vis de la détection incendie, des rétentions adaptées, et de la stratégie de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de **6 mois** à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet un plan de localisation ainsi qu'un état des stocks comprenant:

- le détail des emplacements des zones de stockage des récipients mobiles contenant les produits visés,
- la typologie du produit (liquides inflammables H224, H225, H226, HP3, 1436, à point éclair entre 60 et 93°C, et de déchets catégorisés HP3, intégrant les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles stockés à moins de 10 mètres d'une zone de stockage de liquides inflammables),
- pour les stockages couverts si le volume est supérieur à 2 m³,
- pour les stockages extérieurs si le volume est supérieur à 10 m³.

Les mesures de sécurité mises en œuvre au niveau des aires de stockage seront précisées.

Le cas échéant, l'exploitant transmettra le plan d'actions avec échéancier associés à la mise en conformité de ses stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'envi-

ronnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature de installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1- Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection de installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

2- Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Lors de la visite du 10 juin 2025, l'exploitant a présenté des documents avec des produits stockés au magasin général en date du 16 mai 2025 (voir également point de constat n°5). L'exploitant indique déterminer l'état des stocks des liquides inflammables à partir des mentions de dangers et des pictogrammes de danger des produits indiqués dans son fichier. Des précisions sont données en annexe confidentielle.

Les liquides inflammables visés par l'arrêté ministériel du 24/09/20 ne concernent pas que les produits à mention de danger H224, H225, H226, l'ensemble des liquides inflammables visés n'est pas pris en compte dans l'état des stocks présentés par l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant indique mettre à jour ce document mensuellement alors que la mise à jour de l'état des stocks des matières dangereuse est attendue quotidiennement. L'exploitant doit améliorer le suivi et la mise à disposition de l'état des stocks des matières stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant justifie de son organisation permettant de maintenir à jour quotidien et la prise en compte de l'état des stocks de récipients mobiles de l'ensemble des liquides inflammables et combustibles visés
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Liste de mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III- I - point 6
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>6.Mesures de maîtrise des risques. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son réexamen, l'exploitant dresse une liste de Mesures de Maîtrise des Risques relative à ses stockages de liquides inflammables. Toutefois, il y a des incohérences entre une première liste reprise dans le corps du réexamen en page 38, et celle indiquée en annexe 6 page 87 ; l'exploitant doit dresser une seule et unique liste de MMR. Ces listes renvoient sur les fiches descriptives des MMR qui comportent la plupart des éléments requis dans la prescription.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant corrigera l'incohérence relevée entre les listes de MMR figurant dans la notice de réexamen de son étude de dangers.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MMR - efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-A
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A- L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; Ces actions sont tracées.- (...)</p>

Constats :

L'exploitant a joint au réexamen des fiches MMR expliquant le fonctionnement des Mesures de Maîtrise des Risques de son site.

Par sondage, l'inspection s'est intéressée aux fiches définissant les chaînes MMR n°004 et n°008 destinées à identifier et limiter les épandages d'hydrocarbures dans les cuvettes. Ces fiches MMR ne détaillent pas tous les composants des chaînes de sécurité, le mode de traitement du signal et toutes les actions ne sont pas clairement indiqués.

Concernant la fiche définissant la MMR n°008, des erreurs dans la description de la MMR et dans la description des actions ont été relevées lors de l'inspection. Des précisions sur la partie détection ont également été apportées par l'exploitant lors de la visite.

Sur le terrain, les tests de détection HC (MMR n°008) et de détection de niveau haut (MMR n°004) ont été satisfaisants.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

En ce qui concerne les Systèmes à Action Manuelle de Sécurité, la formation des opérateurs est primordiale.

Suite à des demandes de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à compléter le programme de formation des opérateurs amenés à intervenir sur les MMR notamment.

En plus :

- . de la formation initiale permettant la validation des acquis lors de la prise de poste,
- . et de la formation continue permettant d'assurer un maintien du savoir-faire tant pour les actions de production que les actions de sécurité, avec une validation par le contre-maître de la connaissance des actions à mener notamment en cas d'incident - accident,

des modules additionnels visant à exercer les personnels sur le déploiement des stratégies à mettre en œuvre en cas d'accident préétablis sont prévus d'être déployés d'ici fin de l'année 2025. L'exploitant a indiqué que, sur le secteur LRAF, duquel dépendent de nombreux bacs de liquides inflammables inclus dans le périmètre du présent réexamen, le déploiement de la stratégie d'incident pour les personnels consiste en une levée de doute lorsqu'une seule détection remonte en salle de contrôle, sinon en l'appel du poste de commandement Incendie (PCI) pour intervention. Les échanges en salle de contrôle avec le consoliste n'appellent pas de remarque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de **six mois** à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra :

- la fiche descriptive de la MMR n°008 corrigée et complétée,
- les fiches descriptives des MMR complétées du type d'automate (de conduite ou de sécurité - en précisant le SIL),
- les consignes d'exploitation précisant les actions de ces MMR, et devant bien mettre en évidence pour les opérateurs les actions nécessaires à mener pour assurer la sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Mesures visant à limiter le temps de détection de tout incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chap 10 - art V.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : (...) Afin de prévenir le débordement par sur-remplissage et de garantir simultanément la disponibilité des cuvettes de rétention, l'exploitant définit un seuil de sécurité de niveau haut sur chaque réservoir de liquide inflammable recensé à l'annexe 10 de l'arrêté cadre. Le franchissement de ce seuil de sécurité est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont un peut être le système servant à la mesure du niveau en continu. Le déclenchement de chacune de ces alarmes doit s'accompagner de la mise en œuvre de consignes de sécurité. (...)
Constats : La fiche descriptive de la MMR 004 relative à une détection de niveau très haut renvoie sur une consigne permanente d'exploitation pour ce qui est des actions déclenchées en cas d'atteinte de détection de niveau très haut. Il est attendu de l'exploitant qu'une description synthétique des actionneurs soit précisée dans la fiche descriptive de la MMR. Un test de la MMR précité a été réalisé sur le terrain. (voir point de constat N°8). La fiche descriptive de la MMR 004 indique que le capteur est indépendant. Des précisions sont données en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant justifiera de l'indépendance de la MMR 004. Les actions déclenchées sont à détailler dans la fiche MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Détection des zones à risques d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/1999, article Chap 10 - art V.11
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant met également en place une organisation de surveillance de son parc de stockage de liquides inflammables (rondes) afin de pouvoir détecter rapidement toute fuite de produit et éviter la formation d'un nuage de vapeurs explosibles. Les cuvettes de rétention suivantes sont équipées d'une détection de présence de liquides inflammables (détection liquide ou gaz) : <ul style="list-style-type: none">• les cuvettes associées aux bacs A055, A056, A351 à A353, A459 et A460 ;• les cuvettes (ou sous cuvettes) d'une surface susceptible d'être en feu de plus de 6 000 m²

(ou 3 000 m² dans le cas de liquides miscibles à l'eau). Pour les sous-cuvettes A309S, A453, A455 et A461, cette disposition n'est applicable qu'à compter du 31 décembre 2022

Constats :

L'exploitant a expliqué avoir installé des détecteurs dans chaque rétention de réservoir de liquide inflammable de la raffinerie.

L'exploitant a enregistré 8 déclenchements intempestifs de détecteurs positionnés en rétentions de bacs en 2024. L'inspection a pu constater que ces déclenchements sont tracés dans le cahier de suivi en salle de contrôle.

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué avoir réalisé une campagne de travaux : l'exploitant a déclaré qu'aucun déclenchement intempestif n'a été enregistré sur les derniers mois .

En salle de contrôle, l'inspection a pu constater que 2 détecteurs ne fonctionnaient pas : ces détecteurs étaient positionnés dans des rétentions de bacs en travaux.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Testabilité et maintenance de MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

(...)

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié par sondage que les MMR font l'objet de tests réguliers permettant de vérifier leur bon fonctionnement. La société TOTALÉnergies a indiqué réaliser des contrôles réguliers, soit en interne, soit via des prestataires extérieurs. Les résultats sont tracés. La planification et le suivi des interventions maintenance sont réalisés via un logiciel.

L'inspection a vérifié pour un bac choisi par sondage, le compte-rendu de test de la MMR 008, et le respect de la fréquence du test.

Le dernier contrôle datait du 01/04/2025, le rapport n'appelait pas de commentaire.

Le fonctionnement du détecteur a alors été vérifié, selon une procédure établie et reprise dans le rapport. Le report d'alarme en salle de contrôle a été vérifié et tracé. L'inspection a pu constater au travers du logiciel de suivi que le contrôle annuel de cette MMR a été réalisé annuellement depuis 2017 ; le prochain contrôle est indiqué à faire d'ici le 07/04/2026.

Des précisions sont données en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réexamen de l'étude de dangers des stockages de liquides inflammables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Constats :

L'exploitant a remis le 7 mai 2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers des stockages de liquides inflammables de sa raffinerie en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers. Cette révision porte notamment sur le classement ICPE des unités, la liste des MMR et la matrice d'acceptabilité des risques afin d'intégrer les évolutions depuis 2019.

L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe confidentielle 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de compléter les prescriptions pour prendre en compte les nouvelles réglementations nationales mises en place encadrant les stockages de liquides inflammables et combustibles suite à l'incendie survenu à Rouen en septembre 2019 (modification de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et création de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020) (cf. projet de mise à jour des prescriptions en annexe confidentielle de ce rapport). Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, sur la base des observations sur le projet ci-joint que l'exploitant voudra bien lui fournir dans un délai de 6 mois. Cette mise à jour ne remet pas en cause l'examen du réexamen quinquennal sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans ce dernier.
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen. Ainsi, la liste des phénomènes dangereux et la liste des MMR retenues à la suite de cette instruction sont fournies en annexe confidentielle.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le **30 avril 2030**.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et/ou des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe confidentielle des présents constats.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers. Il est également rappelé à l'exploitant que, selon son arrêté préfectoral précité, il est tenu d'informer les industriels voisins intégrés au sein de son plan d'opération interne, des conclusions de cette étude de dangers vis-à-vis des phénomènes dangereux susceptibles de les affecter.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans la notice,
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans la notice ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans la notice rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a 6 mois pour faire part de ses observations sur la mise à jour des prescriptions du chapitre 10 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié, proposées en annexe pour prendre en compte les nouvelles réglementations nationales mises en place encadrant les stockages de liquides inflammables et combustibles (modification de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et création de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020).

Type de suites proposées : Sans suite